

**Bruxelles, le 23 octobre 2025
(OR. en)**

**14386/25
ADD 1**

**DENLEG 55
FOOD 93
SAN 664**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D(2025) 109690 annex
Objet:	ANNEXES du RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation des carraghénanes (E 407), de la farine de graines de caroube (E 410), de la gomme de guar (E 412), de la gomme arabique (ou gomme d'acacia) (E 414), de la gomme xanthane (E 415), des pectines (E 440) et de l'octényle succinate d'amidon sodique (E 1450), ainsi que le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne les spécifications de la farine de graines de caroube (E 410), de la gomme de guar (E 412),) de la gomme arabique (ou gomme d'acacia) (E 414), de la gomme xanthane (E 415), des pectines (E 440) et de l'octényle succinate d'amidon sodique (E 1450)

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2025) 109690 annex.

p.j.: D(2025) 109690 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2024/2042 ANNEX REV.1
(POOL/E2/2024/2042/2042 R1-EN
ANNEX.docx) D109690/02
[...](2025) **XXX** draft

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

du

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

modifiant le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation des carraghénanes (E 407), de la farine de graines de caroube (E 410), de la gomme de guar (E 412), de la gomme arabique (ou gomme d'acacia) (E 414), de la gomme xanthane (E 415), des pectines (E 440) et de l'octényle succinate d'amidon sodique (E 1450), ainsi que le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne les spécifications de la farine de graines de caroube (E 410), de la gomme de guar (E 412),) de la gomme arabique (ou gomme d'acacia) (E 414), de la gomme xanthane (E 415), des pectines (E 440) et de l'octényle succinate d'amidon sodique (E 1450)

ANNEXE I

La partie E de l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée comme suit:

(1) Dans la catégorie 01.10 («Boissons à base de lait et produits similaires destinés aux enfants en bas âge»):

(a) l'entrée relative à l'additif «E 407 carraghénanes» est remplacée par le texte suivant:

	«E 407	Carraghénanes	300	(X)»	
--	--------	---------------	-----	------	--

;

(b) l'entrée relative à l'additif «E 410 Farine de graines de caroube» est remplacée par le texte suivant:

	«E 410	Farine de graines de caroube	10 000	(X)»	
--	--------	------------------------------	--------	------	--

;

(c) l'entrée relative à l'additif «E 412 gomme guar» est remplacée par le texte suivant:

	«E 412	Gomme de guar	10 000	(X)»	
--	--------	---------------	--------	------	--

;

(d) L'entrée relative à l'additif «E 414 Gomme arabique ou gomme d'acacia» est remplacée par le texte suivant:

	«E 414	Gomme arabique ou gomme d'acacia	10 000	(X)»	
--	--------	----------------------------------	--------	------	--

;

(e) l'entrée relative à l'additif «E 415 Gomme xanthane» est remplacée par le texte suivant:

	«E 415	Gomme xanthane	10 000	(X)»	
--	--------	----------------	--------	------	--

;

(f) l'entrée relative à l'additif «E 440 Pectines» est remplacée par le texte suivant:

		«E 440	Pectines	5 000	(X)»	
--	--	--------	----------	-------	------	--

;

(g) La note de bas de page (21) est supprimée.

(h) la nouvelle note de bas de page (X) est insérée après la note de bas de page (44):

«(X): Si plus d'une des substances E 407, E 410, E 412, E 414, E 415 et E 440 est ajoutée à une denrée alimentaire, la quantité maximale établie pour chacune de ces substances dans cette denrée est abaissée au prorata de la présence cumulée des autres substances dans la denrée;

(2) Dans la catégorie 13.1.1 («Préparations pour nourrissons au sens du règlement (UE) n° 609/2013»), l'entrée relative à l'additif «E 412 Gomme Guar» est supprimée;

(3) Dans la catégorie 13.1.5.1 (Denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, au sens du règlement (UE) n° 609/2013, pour nourrissons):

(a) la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les additifs des catégories 13.1.1 et 13.1.2 peuvent être utilisés, à l'exception de l'additif E 412»;

(b) l'entrée relative à l'additif «E 410 Farine de graines de caroube» est remplacée par le texte suivant:

«E 410	Farine de graines de caroube	5 300	À partir de la naissance, dans des produits destinés à réduire le reflux gastro-oesophagien»
--------	------------------------------	-------	--

;

(c) l'entrée relative à l'additif «E 412 gomme guar» est supprimée;

(d) l'entrée relative à l'additif «E 440 Pectines» est remplacée par le texte suivant:

«E 440	Pectines	4 000	À partir de la naissance, dans des produits utilisés en cas de troubles gastro-intestinaux»
--------	----------	-------	---

;

(e) l'entrée relative à l'additif «E 1450 Octényle succinate d'amidon sodique» est remplacée par le texte suivant:

«E 1450	Octényle succinate d'amidon sodique	20 000	Uniquement préparations pour nourrissons et préparations de suite Période d'application: jusqu'à [24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]
E 1450	Octényle succinate d'amidon sodique	10 000	Uniquement préparations pour nourrissons et préparations de suite Période d'application:

				à partir de [24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]»
--	--	--	--	--

;

- (4) Dans la catégorie 13.1.5.2 (Denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, au sens du règlement (UE) n° 609/2013, pour nourrissons à partir de quatre mois et enfants en bas âge):

- (a) la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les additifs des catégories 13.1.2 et 13.1.3 peuvent être utilisés, à l'exception des additifs E 270, E 333, E 341 et E 412.»;

- (b) l'entrée relative à l'additif «E 410 Farine de graines de caroube» est remplacée par le texte suivant:

	«E 410	Farine de graines de caroube	5 300	À partir de la naissance, dans des produits destinés à réduire le reflux gastro-oesophagien»
--	--------	------------------------------	-------	--

;

- (c) l'entrée relative à l'additif «E 412 Gomme guar» est remplacée par le texte suivant:

	«E 412	Gomme de guar	10 000	À partir de la naissance, dans des produits sous forme de préparations liquides contenant des protéines, des peptides ou des acides aminés hydrolysés Période d'application: jusqu'au 27 avril 2027»,
--	--------	---------------	--------	---

;

- (d) l'entrée relative à l'additif «E 440 Pectines» est remplacée par le texte suivant:

	«E 440	Pectines	4 000	À partir de la naissance, dans des produits utilisés en cas de troubles gastro-intestinaux»
--	--------	----------	-------	---

;

- (e) l'entrée relative à l'additif «E 1450 Octényle succinate d'amidon sodique» est remplacée par le texte suivant:

	«E 1450	Octényle succinate d'amidon sodique	20 000	Période d'application: jusqu'à [24
--	---------	-------------------------------------	--------	---------------------------------------

				<i>mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]</i>
	E 1450	Octényle succinate d'amidon sodique	10 000	Période d'application: jusqu'à [24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]»

ANNEXE II

L'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 est modifiée comme suit:

- (1) l'entrée concernant l'additif «E 410 Farine de graine de caroube» est remplacée par le texte suivant:

«E 410 FARINE DE GRAINES DE CAROUBE

Synonymes	Gomme de caroube, Gomme algaroba
Définition	La farine de graines de caroube est l'endosperme broyé de graines de souches du caroubier <i>Ceratonia siliqua</i> L. Taub. (famille des <i>Leguminosae</i>). Les graines sont décortiquées par traitement des amandes à l'acide sulfurique dilué ou par traitement mécanique thermique, élimination du germe, puis mouture et criblage de l'endosperme pour obtenir de la gomme de caroubes indigène. La farine de graines de caroube consiste essentiellement en un polysaccharide hydrocolloïdal de poids moléculaire élevé, composé principalement d'unités de galactopyranose et de mannopyranose combinées par des liaisons glucosidiques (combinaisons qui, du point de vue chimique, peuvent être décrites comme des galactomannanes).
Einecs	232-541-5
Numéro CAS	9000-40-2
Dénomination chimique	
Formule chimique	
Masse moléculaire	50000 - 3000000
Dosage	Teneur en galactomannanes non inférieure à 75 %
Description	Poudre blanche à blanc jaunâtre, pratiquement inodore
Identification	
Épreuve de recherche de galactose	Test positif
Épreuve de recherche de mannose	Test positif
Examen microscopique	Placer un échantillon broyé dans une solution aqueuse contenant de l'iode à 0,5 % et de l'iodure de potassium à 1 % sur une plaque en verre et examiner au microscope. La farine de graines de caroube contient de longues cellules étirées en forme de tubes, séparées ou légèrement espacées. Les éléments bruns sont formés avec bien

	moins de régularité que dans la gomme guar. Cette dernière présente des groupes serrés de cellules d'une forme allant de celle d'un cercle à celle d'une poire. Ses éléments sont jaunes à bruns
Solubilité	Totalement dispersible dans l'eau chaude, insoluble dans l'éthanol
Pureté	
Perte à la dessiccation	Pas plus de 15 % (105 °C, 5 heures)
Cendres	Pas plus de 1,2 % à 800 °C
Protéines (N × 6,25)	Pas plus de 7 %
Matières insolubles dans l'acide	Pas plus de 4 %
Amidons	Non détectable par la méthode suivante: ajouter à une dispersion à 1/10 de l'échantillon quelques gouttes d'une solution iodée. Il ne se forme aucune coloration bleue
arsenic	Pas plus de 0,1 mg/kg
Plomb	Pas plus de 0,4 mg/kg
Mercur	Pas plus de 0,1 mg/kg
cadmium,	Pas plus de 0,1 mg/kg
Éthanol et propanol-2	Pas plus de 1 %, séparément ou ensemble
Critères microbiologiques	
Dénombrement total sur plaque	Pas plus de 5 000 ufc/g
Levures et moisissures	Pas plus de 500 ufc/g
<i>Entérobactéries</i>	Absence dans 10 g (uniquement si ajouté dans les préparations en poudre pour nourrissons, les aliments en poudre destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons de moins de 6 mois et les préparations de suite en poudre)
<i>Escherichia coli</i>	Absence dans 1 g
<i>Salmonella</i> spp	Absence dans 25 g
<i>Cronobacter</i> spp. (<i>Enterobacter sakazakii</i>)	Absence dans 10 g (uniquement si ajouté dans les préparations en poudre pour nourrissons et aliments en poudre destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons de moins de 6 mois)»

;

(2) l'entrée concernant «E 412 Gomme de guar» est remplacée par le texte suivant:

«E 412 GOMME DE GUAR

Synonymes	Gomme cyamopsis, Farine de graines de guar
Définition	La farine de graines de guar est l'endosperme broyé de graines de souches du guar <i>Cyamopsis tetragonolobus</i> (L.) Taub. (famille des <i>Leguminosae</i>). Le germe et l'endosperme sont séparés par mouture et tamisage. La coque est éliminée par traitement humide ou sec, à l'air chaud et au tamisage. Elle consiste essentiellement en un polysaccharide hydrocolloïdal de poids moléculaire élevé, composé principalement d'unités de galactopyranose et de mannopyranose combinées par des liaisons glycosidiques (combinaisons qui, du point de vue chimique, peuvent être décrites comme des galactomannanes) La gomme peut être partiellement hydrolysée, soit par traitement thermique, soit par traitement acide doux ou oxydation alcaline afin d'agir sur sa viscosité.
Einecs:	232-536-0
Numéro CAS	9000-30-0
Dénomination chimique	
Formule chimique	
Masse moléculaire	50 000 – 8 000 000
Dosage	Teneur en galactomannanes non inférieure à 75 %
Description	Poudre blanche à blanc jaunâtre, pratiquement inodore
Identification	
Épreuve de recherche de galactose	Test positif
Épreuve de recherche de mannose	Test positif
Solubilité	Dispersible dans l'eau froide
Pureté	
Perte à la dessiccation	Pas plus de 15 % (105 °C, 5 heures)
Cendres	Pas plus de 5,5 % à 800 °C

Matières insolubles dans l'acide	Pas plus de 7 %
Protéines	Pas plus de 10 % (facteur N × 6,25) (méthode de Kjeldahl)
Amidons	Non détectable par la méthode suivante: ajouter à une dispersion à 1/10 de l'échantillon quelques gouttes d'une solution iodée. Il ne se forme aucune coloration bleue
Peroxydes organiques	Pas plus de 0,7 milliéquivalent d'oxygène actif/kg d'échantillon
furfural:	1 mg/kg au maximum
Pentachlorophénol	Pas plus de 0,01 mg/kg
arsenic	Pas plus de 0,1 mg/kg
Plomb	Pas plus de 0,2 mg/kg
Mercure	Pas plus de 0,1 mg/kg
cadmium,	Pas plus de 0,1 mg/kg
Critères microbiologiques	
Dénombrement total sur plaque	Pas plus de 5 000 ufc/g
Levures et moisissures	Pas plus de 500 ufc/g
<i>Entérobactéries</i>	Absence dans 10 g (uniquement si ajouté dans les préparations en poudre pour nourrissons, les aliments en poudre destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons de moins de 6 mois et les préparations de suite en poudre)
<i>Escherichia coli</i>	Absence dans 1 g
<i>Salmonella</i> spp	Absence dans 25 g»

;

- (3) l'entrée relative à l'additif «E 414 GOMME D'ACACIA» est remplacée par le texte suivant:

« E 414 GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)

Synonymes	
Définition	La gomme arabique est une exsudation séchée obtenue à partir des tiges et des branches des souches de l' <i>Acacia senegal</i> (L.) Willdenow ou d'espèces apparentées d' <i>Acacia</i> (famille des <i>Leguminosae</i>). Elle consiste essentiellement en polysaccharides de

	poids moléculaire élevé, ainsi que de leurs sels de calcium, de potassium et de magnésium, qui donnent par hydrolyse de l'arabinose, du galactose, du rhamnose et de l'acide glucuronique.
Einecs	232-519-5
Numéro CAS	9000-01-5
Dénomination chimique	
Formule chimique	
Masse moléculaire	vers 350000.
Dosage	
Description	La gomme arabique non broyée se présente sous forme de larmes sphéroïdales blanches, blanc jaunâtre ou rose pâle, de taille variable, ou sous forme de fragments anguleux. Elle est parfois mélangée à des fragments plus foncés. On la trouve également sous forme de flocons, de granules, de poudres ou de matières séchées par pulvérisation, de couleur blanche ou blanc jaunâtre
Identification	
Solubilité	1 g se dissout dans 2 ml d'eau froide pour former une dispersion qui s'écoule aisément et est acide au papier de tournesol et insoluble dans l'éthanol
Pureté	
Perte à la dessiccation	Pas plus de 17 % (105 °C, 5 heures) pour la forme granuleuse et pas plus de 10 % (105 °C, 4 heures) pour la matière atomisée
Cendre totales	Pas plus de 4 %
Cendres insolubles dans l'acide	Pas plus de 0,5 %
Matières insolubles dans l'acide	Pas plus de 1 %
Amidons et dextrines	Faire bouillir une dispersion à 1/50 de la gomme et laisser refroidir. Ajouter à 5 ml une goutte d'une solution iodée. Aucune coloration bleutée ou rougeâtre n'apparaît
Tanin	À 10 ml d'une dispersion à 1/50, ajouter environ 0,1 ml d'une solution aqueuse de chlorure ferrique (9 g de FeCl ₃ .6H ₂ O pour 100 ml de solution). Aucune coloration ni aucun précipité noirâtre n'apparaissent

Arsenic	Pas plus de 0,1 mg/kg
Plomb	Pas plus de 0,05 mg/kg
Mercure	Pas plus de 0,05 mg/kg
Cadmium,	Pas plus de 0,05 mg/kg
Aluminium	Pas plus de 100 mg/kg (uniquement lorsqu'il est ajouté à des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge) Pas plus de 200 mg/kg (pour toutes les utilisations à l'exception des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge)
Produits d'hydrolyse	Le mannose, le xylose et l'acide galacturonique sont absents (déterminés par chromatographie)
Protéines	Pas plus de 3,5 % Les oxydases et peroxydases présentes dans la gomme d'acacia naturellement ou à la suite de la transformation devraient être inactivées au cours du processus de fabrication de la gomme d'acacia utilisée dans les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge.
Critères microbiologiques	
Dénombrement total sur plaque	Pas plus de 10 000 ufc/g
Levures et moisissures	Pas plus de 10 000 ufc/g
<i>Salmonella</i> spp	Absence dans 25 g
<i>Entérobactéries</i>	Absence dans 10 g (uniquement si ajouté dans les préparations en poudre pour nourrissons, les aliments diététiques en poudre destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons de moins de 6 mois et les préparations de suite en poudre)
<i>Escherichia coli</i>	Absence dans 5 g
<i>Cronobacter</i> spp. (<i>Enterobacter sakazakii</i>)	Absence dans 10 g (uniquement si ajouté dans les préparations en poudre pour nourrissons et aliments en poudre destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons de moins de six mois)»

;

- (4) l'entrée relative à l'additif «E 415 GOMME XANTHANE» est remplacée par le texte suivant:

«E 415 GOMME XANTHANE

Synonymes	
Définition	La gomme xanthane est un polysaccharide de poids moléculaire élevé obtenu par fermentation en monoculture d'un hydrate de carbone avec des souches de <i>Xanthomonas campestris</i> , qui sont clairement identifiées et répondent aux critères de qualification pour obtenir le statut QPS (c'est-à-dire l'absence de gènes de résistance antimicrobienne acquis), purifiées par récupération avec de l'éthanol ou du propanol-2, séchées et broyées. Elle contient du D-glucose et du D-mannose comme principales unités d'hexose ainsi que de l'acide D-glucuronique, de l'acide pyruvique et de l'acide acétique et elle est préparée sous forme de sels de sodium, de potassium ou de calcium. Ses dispersions dans l'eau sont neutres. Le produit final ne doit présenter aucune activité enzymatique résiduelle.
Einecs	234-394-2
Numéro CAS	11138-66-2
Dénomination chimique	
Formule chimique	
Masse moléculaire	vers 1 000 000.
Dosage	Dégage, sur la base de la matière sèche, pas moins de 4,2 % et pas plus de 5 % de CO ₂ , soit l'équivalent de 91 % à 108 % de gomme xanthane.
Description	Poudre de couleur crème
Identification	
Solubilité	Dispersable dans l'eau. Insoluble dans l'éthanol.
Pureté	
Perte à la dessiccation	Pas plus de 15 % (105 °C, 2,5 heures)
Cendre totales	Pas plus de 16 % sur la base anhydre déterminées à 650 °C après dessiccation à 105 °C pendant quatre heures.
Acide pyruvique	Pas moins de 1,5 %
Azote	Pas plus de 1,5 % (méthode Kjeldahl)
Éthanol et propanol-2	Pas plus de 500 mg/kg séparément ou en combinaison
Arsenic	Pas plus de 0,1 mg/kg

Plomb	0,5 mg/kg au maximum
Mercure	Pas plus de 0,05 mg/kg
Cadmium	Pas plus de 0,3 mg/kg
Critères microbiologiques	
Dénombrement total sur plaque	Pas plus de 5 000 ufc/g
Levures et moisissures	Pas plus de 300 ufc/g
<i>Entérobactéries</i>	Absence dans 10 g (uniquement si ajouté dans les préparations en poudre pour nourrissons, les aliments en poudre destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons de moins de 6 mois et les préparations de suite en poudre)
<i>Escherichia coli</i>	Absence dans 5 g
<i>Salmonella</i> spp	Absence dans 25 g
<i>Cronobacter</i> spp. (<i>Enterobacter sakazakii</i>)	Absence dans 10 g (uniquement si ajouté dans les préparations en poudre pour nourrissons et aliments en poudre destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons de moins de 6 mois)
<i>Xantomonas campestris</i>	Absence de cellules viables dans 1 g»

;

(5) l'entrée «E 440 (i) PECTINE» est remplacée par le texte suivant:

«E 440 (i) PECTINE

Synonymes	
Définition	La pectine est constituée essentiellement par les esters méthyliques partiels de l'acide polygalacturonique ainsi que par leurs sels de sodium, de potassium, de calcium et d'ammonium. Elle est obtenue par extraction, en milieu aqueux, de souches des plantes comestibles appropriées, généralement des agrumes ou des pommes. Le produit final ne doit présenter aucune activité enzymatique résiduelle. Les seuls précipitants organiques autorisés sont le méthanol, l'éthanol et le propan-2-ol.
Einecs	232-553-0
Dénomination chimique	

Formule chimique	
Masse moléculaire	
Dosage	Pas moins de 65 % d'acide galacturonique sur la substance anhydre et exempte de cendres, après lavage à l'acide et à l'alcool
Description	Poudre blanche, jaune clair, gris clair ou brun clair
Identification	
Solubilité	Dispersible dans l'eau, formant ainsi une dispersion colloïdale opalescente. Insoluble dans l'éthanol.
Pureté	
Perte à la dessiccation	Pas plus de 12 % (105 °C, 2 heures)
Cendres insolubles dans l'acide	Pas plus de 1 % (insolubles dans l'acide chlorhydrique à environ 3 N)
Anhydride sulfureux	Pas plus de 50 mg/kg sur la substance anhydre
Teneur en azote	Pas plus de 1,0 %, après lavage à l'acide et à l'éthanol
Matières insolubles totales	Pas plus de 3 %
Résidus de solvants	Pas plus de 1 % de méthanol, d'éthanol ou de propanol-2 libres, séparément ou en association, sur la base de la substance exempte de matières volatiles
Arsenic	Pas plus de 0,1 mg/kg
Plomb	Pas plus de 0,3 mg/kg (uniquement lorsqu'il est ajouté à des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge) Pas plus de 1 mg/kg (pour toutes les utilisations à l'exception des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge)
Mercure	Pas plus de 0,1 mg/kg
Cadmium	Pas plus de 0,1 mg/kg (uniquement lorsqu'il est ajouté à des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge) Pas plus de 0,5 mg/kg (pour toutes les utilisations à l'exception des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge)
Aluminium	Pas plus de 120 mg/kg (uniquement lorsqu'il est ajouté à des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge) Pas plus de 200 mg/kg (pour toutes les utilisations à l'exception des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge)

Critères microbiologiques	
<i>Entérobactéries</i>	Absence dans 10 g (uniquement si ajouté dans les préparations en poudre pour nourrissons, les aliments en poudre destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons de moins de 6 mois et les préparations de suite en poudre)
<i>Escherichia coli</i>	Absence dans 10 g
<i>Salmonella</i> spp	Absence dans 25 g (uniquement si ajouté dans les préparations en poudre pour nourrissons, les aliments en poudre destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons de moins de 6 mois et les préparations de suite en poudre)
<i>Cronobacter</i> spp. (<i>Enterobacter sakazakii</i>)	Absence dans 10 g (uniquement si ajouté dans les préparations en poudre pour nourrissons et aliments en poudre destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons de moins de 6 mois)»

;

- (6) l'entrée relative à l'additif «E 440 (ii) PECTINE AMIDÉE» est remplacée par le texte suivant:

E 440 (ii) PECTINE AMIDÉE

Synonymes	
Définition	La pectine amidée est constituée essentiellement par les esters méthyliques partiels et par des amides de l'acide polygalacturonique ainsi que de leurs sels de sodium, de potassium, de calcium et d'ammonium. Elle est obtenue par extraction, en milieu aqueux, de souches appropriées de plantes comestibles, généralement d'agrumes ou de pommes, puis par traitement ammoniacal en milieu alcalin. Le produit final ne doit présenter aucune activité enzymatique résiduelle. Les seuls précipitants organiques autorisés sont le méthanol, l'éthanol et le propan-2-ol.
Einecs	
Dénomination chimique	
Formule chimique	
Masse moléculaire	
Dosage	Pas moins de 65 % d'acide galacturonique sur la substance anhydre et exempte de cendres, après lavage à l'acide et à l'alcool
Description	Poudre blanche, jaune clair, gris clair ou brun clair

Identification	
Solubilité	Dispersible dans l'eau, formant ainsi une dispersion colloïdale opalescente. Insoluble dans l'éthanol.
Pureté	
Perte à la dessiccation	Pas plus de 12 % (105 °C, 2 heures)
Cendres insolubles dans l'acide	Pas plus de 1 % (insolubles dans l'acide chlorhydrique à environ 3 N)
Degré d'amidation	Pas plus de 25 % de l'ensemble des groupements carboxyles
Anhydride sulfureux	Pas plus de 50 mg/kg sur la substance anhydre
Teneur en azote	Pas plus de 2,5 %, après lavage à l'acide et à l'éthanol
Matières insolubles totales	Pas plus de 3 %
Résidus de solvants	Pas plus de 1 % de méthanol, d'éthanol ou de propanol-2, séparément ou en association, sur la base de la substance exempte de matières volatiles
Arsenic	Pas plus de 0,1 mg/kg
Plomb	Pas plus de 0,3 mg/kg (uniquement lorsqu'il est ajouté à des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge) Pas plus de 1 mg/kg (pour toutes les utilisations à l'exception des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge)
Mercure	Pas plus de 0,1 mg/kg
Cadmium	Pas plus de 0,1 mg/kg (uniquement lorsqu'il est ajouté à des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge) Pas plus de 0,5 mg/kg (pour toutes les utilisations à l'exception des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge)
Aluminium	Pas plus de 120 mg/kg (uniquement lorsqu'il est ajouté à des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge) Pas plus de 200 mg/kg (pour toutes les utilisations à l'exception des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge)
Critères microbiologiques	
<i>Entérobactéries</i>	Absence dans 10 g (seulement si ajouté dans les préparations en poudre pour nourrissons, les aliments en poudre destinés à des fins

	médicales spéciales pour nourrissons de moins de 6 mois et les préparations de suite en poudre)
<i>Escherichia coli</i>	Absence dans 10 g
<i>Salmonella</i> spp	Absence dans 25 g (seulement si ajouté dans les préparations en poudre pour nourrissons, les aliments en poudre destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons de moins de 6 mois et les préparations de suite en poudre)
<i>Cronobacter</i> spp. (<i>Enterobacter sakazakii</i>)	Absence dans 10 g (seulement si ajouté dans les préparations en poudre pour nourrissons et aliments en poudre destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons de moins de 6 mois)»

;

- (7) L'entrée relative à l'additif «E 1450 OCTÉNYLE SUCCINATE D'AMIDON SODIQUE» est remplacée par le texte suivant:

E 1450 OCTÉNYLE SUCCINATE D'AMIDON SODIQUE

Synonymes	SSO
Définition	L'octényle succinate d'amidon sodique est un amidon modifié. Il est fabriqué par traitement d'un lisier d'amidon alimentaire avec de l'anhydride octénylesuccinique. Après obtention de l'étendue appropriée de l'estérification, l'amidon modifié est récupéré par neutralisation à l'acide, lavage à l'eau, déshydratation et séchage.
Einecs	
Dénomination chimique	
Formule chimique	
Masse moléculaire	
Dosage	
Description	Poudre, granules ou (s'il est pré-gélatinisé) paillettes, poudre amorphe ou grosses particules, de couleur blanche ou presque blanche
Identification	
Observation au microscope	Satisfait à l'essai (forme non pré-gélatinisée)
Épreuve de coloration à l'iode	Satisfait à l'essai (bleu foncé à rouge clair)
Pureté	

Perte à la dessiccation	Pas plus de 15,0 % pour l'amidon de céréales Pas plus de 21,0 % pour la fécule de pomme de terre Pas plus de 18,0 % pour les autres amidons
Groupements octénylsuccinyle	Pas plus de 3 % (sur la base anhydre)
Résidus d'acide octénylsuccinique	Pas plus de 0,3 % (sur la base anhydre)
Anhydride sulfureux	Pas plus de 10 mg/kg sur la substance anhydre
Arsenic	Pas plus de 0,05 mg/kg (sur une base anhydre) (uniquement lorsqu'il est ajouté à des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge) Pas plus de 0,1 mg/kg (sur une base anhydre) (pour toutes les utilisations à l'exception des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge)
Plomb	Pas plus de 0,03 mg/kg (sur une base anhydre) (uniquement lorsqu'il est ajouté à des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge) Pas plus de 0,2 mg/kg (sur une base anhydre) (pour toutes les utilisations à l'exception des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge)
Mercure	Pas plus de 0,05 mg/kg (sur la base anhydre)
Cadmium	Pas plus de 0,01 mg/kg (sur une base anhydre) (uniquement lorsqu'il est ajouté à des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge) Pas plus de 0,1 mg/kg (sur une base anhydre) (pour toutes les utilisations à l'exception des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge)
Gluten	Sans gluten, uniquement dans les préparations pour nourrissons et les préparations de suite, conformément au règlement délégué (UE) 2016/127 de la Commission du 25 septembre 2015
Critères microbiologiques	
<i>Entérobactéries</i>	Absence dans 10 g (uniquement si ajouté dans les préparations en poudre pour nourrissons, les aliments en poudre destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons de moins de 6 mois et les préparations de suite en poudre)
<i>Escherichia coli</i>	Absence dans 10 g (uniquement si ajouté aux aliments pour nourrissons)

<i>Salmonella</i> spp	Absence dans 25 g (uniquement si ajouté dans les préparations en poudre pour nourrissons, les aliments en poudre destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons de moins de 6 mois et les préparations de suite en poudre)
<i>Cronobacter</i> spp. (<i>Enterobacter sakazakii</i>)	Absence dans 10 g (uniquement si ajouté dans les préparations en poudre pour nourrissons et aliments en poudre destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons de moins de 6 mois)»